#### VILLE DE ROYAN



DB/YC

ASG n° 08.1582

ARRETE

AUTORISANT, A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE DU CENTRE AUDIOVISUEL « LE CAREL »
SIS 48 BLD FRANCK LAMY
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 28 FEVRIER 2009

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du « C.A.R.E.L. » émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12 décembre 2008 dont une copie du compterendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 28 février 2009.

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u><sup>er</sup>: La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du « C.A.R.E.L. » établissement de type R-L, 3<sup>ème</sup> catégorie, sis 48 Bld Franck Lamy 17200 ROYAN, est autorisée jusqu'au 28 février 2009 sous les réserves prévues l'article 2.

<u>ARTICLE 2</u> : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

<u>ARTICLE 3</u>: Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 29 décembre 2008 Fait à Royan, le 22 décembre 2008 Pour le Député-Maire, L'Adjoint délégué, Didier BESSON

# PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

\_\_\_

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

---

Date : Vendredi 12 décembre 2008

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : CENTRE AUDIO VISUEL « CAREL »

Référence ERP: E306.0245

Adresse détaillée : 48 Bd Franck Lamy

17205 Royan tel: 05.46.39.50.00

Propriétaire : Ville de Royan Exploitant : Mr. GENDRE

# DESCRIPTION SOMMAIRE:

L'établissement est composé de 2 bâtiments non isolés.

Un bâtiment R+3 à usage de bureaux, classes d'enseignement, studio, locaux de réserves et techniques, un hall principal avec un espace salon-cafétèria et une salle de spectacle.

Le second bâtiment à simple rez-de-chaussée en préfabriqué regroupe des salles de classe, des bureaux et des locaux de stockage.

Le chauffage est assurée par une installation « Climatisation Réversible ».

# CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF: 380

Public: 320 Personnel: 60

TYPE: R CATEGORIE: 3

 $\boldsymbol{L}$ 

## SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire: 17/306/94/00142 de 1994

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission: 30/09/08

Autorisation de travaux depuis l'ouverture:

Réglementation applicable:

# RAPPORT DE VISITE

# DOCUMENTS PRESENTES

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9 )						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
Documents						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)						Non présentées
Plan établissement (MS 41-PE 35)		12/12/08	CCS	X		
Plan étage (PE 35)		12/12/08	CCS	X		
Plan chambre (O 24-PE 33-35)		12.12.00				
Affichage (GE		Absent		<b>-</b>		
5)						
Registre de Sécurité (R123-51 CCH &		12/12/08	CCS	X		A compléter
PE 33 )				-	<del> </del>	
PV vérifications Installation EL / EC		05/11/08	VERITAS	X	-	Observations levées par
		03/11/08	VERLIAS	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		Ouser various tevees par
(EL19 ;EC 14 ;15) Réserves EL levées						
Installation Chauffage				1		
(CH 57-58)						_
Installation Gaz					1	
(GZ 30)						
Réserves <b>GZ</b> levées					-	
Triennale SSI cat A		21/11/08	CHUBB	X		
Alarme / SSI		05/12/08	CHUBB	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	X	RAS
Appareils de cuisson		03/12/08	CHOBB	+	1	1015
(GC 19)						
Extincteurs / RIA		29/09/08	DESAUTEL	X		RAS
(MS 72)		25/05/00	BEGITOTEE	1 **		
Désenfumage		20/10/08	ETOURNIE	X		RAS
(DF78)		20/10/00	210011112			
Sprinkler				-		
( MS 72)						
Ascenseurs		23/04/08	VERITAS	X		Mr. BENON
(AS 9- 10)						
Réserves AS levées						
Hydrant / Colonne sèche						
(MS 72)						
Contrats d'entretien						
Portes automatiques		19/01/04	ESPACE-		X	Contrat de maintenance
(CO 48)	L		AUTO			datant de 2004
SSI cat A et B						
Portes CF Réserves						
(M49)						
Formations						
Exercices évacuation					X	Pas d'exercice réalisé
(MS 67 – PE 27)						
Formation SSI					X	Aucune formation
(MS 57)						
Formation Moyens secours					X	Aucune formation
(MS 48)						

Remarques: Rapport de levée des observations électriques du 12/06/08, Mr. PETIT J. Louis

## CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Le responsable de l'établissement atteste que les prescriptions demandées sur le PV de la Commission de Sécurité en date du 30/09/08 ont été réalisées.

### **RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Essai de l'éclairage de sécurité dans la salle de spectacle après coupure de courant, RAS

Essai de la trappe de désenfumage située dans l'escalier « Est » à partir du DM, RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir d'un déclencheur manuel au rez-de-chaussée, l'alarme est inaudible dans certains locau les circulations, les bureaux et salle du bâtiment préfabriqué.

Essai des portes à débattements électriques à partir des déclencheurs manuels du bâtiment principal, le système ne fonctionne pas et les portes sont vérouillées.

#### ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE:

Stockage très important dans les circulations, des locaux à risques non isolés. Poubelles, meubles, stockage de matériels dans les escaliers de secours.

# ANALYSE DU RISQUE

Lors de la visite de l'établissement la Commission a pu constater que l'alarme incendie est toujours inaudible dans certaines parties de l'établissement (problème déjà signalé lors des Commissions de Sécurités de 2008; 1997 et 1995), l'absence de contrat d'entretien et de vérification des portes automatiques (déjà signalée lors des visites précédentes), le mauvais isolement des locaux à risques, absence de ferme-porte et la création de stockage important dans des locaux non prévus et isolés faciliteraient la propagation à l'ensemble de l'établissement ce qui accroit concidérablement le risque pour les résidents.

Par conséquent, la sécurité des occupants de l'établissement n'est pas assurée convenablement et exposerait leur vie en cas d'incendie.

# AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

# AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

**Etaient Présents:** 

PRESIDENT: Mr. BESSON Didier

D.D.S.P. ou Gendarmerie: MERCHEZ Arnaud

D.D.E.: DECOURT Dominique

D.D.S.I.S.: Capitaine SOUDE Régis

## ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

#### POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. GENDRE Régis (Directeur)

Mr. VESALER Alain (Technicien Audiovisuel)

### **DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES:**

- 1) Débarrasser les circulations horizontales et verticales (couloirs et escaliers), des mobiliers, objets divers, pupitres d'affichage, poubelles, des élements de décoration et des stockages dans les volumes sous les larges escaliers, afin de permettre en toutes circonstances une évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie (Art. CO 35 et CO 37).
- 2) Equiper les locaux de stockage, de bloc-porte CF de degré 1/2 H équipés de ferme-porte, notamment la régie, la réserve des bandes et disques, l'atelier et les locaux de stockage afin de répondre aux conditions d'isolement avec les dégagements et les locaux accessibles au public (Art. CO 28).
- 3) Mettre en place des consignes précises de sécurité (art. MS 47) selon la norme NFS 60-303 destinées aux personnels et les afficher sur support fixe indiquant :
  - les modalités d'appels sapeurs-pompiers
  - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
  - la conduite de l'évacuation du public
  - la mise en oeuvre des moyens de secours
  - l'accueil et le guidage de sapeurs-pompiers
- 4) Procéder périodiquement à des exercices d'évacuation et les reporter sur le Registre de Sécurité (Art. MS 51)
- 5) Procéder périodiquement à des séances d'instruction du personnel sur les consignes de sécurité propres à l'établissement et reporter les dates sur le Registre de Sécurité (Art. MS 51)
- 6) Renseigner le Registre de Sécurité de toutes les interventions et opérations de maintenance ayant attrait à la sécurité incendie (R 123-51)

#### RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

## 1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

- « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

## Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- 3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)
- 4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission